

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**AFFAIRE X
Décision n°237-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 janvier 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 janvier 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mlle X, pharmacien titulaire d'une officine sise... ; enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 avril 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie, en date du 17 mars 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; Mlle X rappelle qu'elle a fait l'objet d'une procédure disciplinaire sans avoir été au préalable informée des faits qui lui étaient reprochés ; par les mêmes moyens que ceux développés en première instance, il est réaffirmé que le non-respect de cette condition essentielle a entaché d'irrégularité toute la procédure ; n'ayant pas fait l'objet d'une procédure équitable, Mlle X demande sa mise hors de cause de la poursuite disciplinaire ;

Vu la décision attaquée en date du 17 mars 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie, a prononcé à l'encontre de Mlle X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu la plainte en date du 26 juillet 2007 formée par M. Jean-Charles TELLIER, président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie, et dirigée à l'encontre de Melle X ; cette plainte faisait suite à la réception, le 5 janvier 2007, d'un courrier du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, qui informait le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie qu'une absence de Mlle X avait été constatée le 19 avril 2007 ; son officine s'était trouvée ouverte sans aucune présence pharmaceutique de 14 h à 14 h 30 ; le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dans sa plainte visait des infractions aux articles L 5125-20 et L 5125-21 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-2, L 5125-20, et L 5125-21 ;

Après lecture du rapport de M. R, et après avoir constaté l'absence à l'audience de Mlle X ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Sur l'absence à l'audience de Mlle X :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : « sauf en cas de force majeure, l'intéressé compareît en personne ; il ne peut se faire représenter, mais peut se faire assister... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre au débat » ;

Considérant que Mlle X, régulièrement convoquée à l'audience, a fait savoir qu'elle n'y assisterait pas, sans pour autant solliciter le report de celle-ci ; que la procédure en matière disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mlle X, tant en première instance qu'en appel, a pu faire valoir ses observations écrites ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre aux débats ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mlle X soulève l'irrégularité de la procédure au regard de l'article R 4234-2 du code de la santé publique, dans la mesure où la plainte du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie ne fournissait aucune précision quant à la date de l'absence qu'il lui reprochait et aux éléments de preuves recueillis pour étayer ce grief ; que, toutefois, le code de la santé publique ne comporte aucune prescription précise quant aux mentions devant figurer sur une plainte disciplinaire, mais prescrit uniquement sa notification intégrale au pharmacien concerné, ce qui a été fait en l'espèce ; que l'affaire étant encore en phase administrative et avant que n'intervienne la décision de traduction en chambre de discipline, Mlle X a été informée par le rapporteur, qui s'est rendu à son officine le 29 août 2007, des faits précis qui lui étaient reprochés, de sorte que le principe du contradictoire a été respecté ; que Mlle X a pu faire valoir ses observations en défense avant que ne soit engagée la phase juridictionnelle ; que, dès lors, le moyen tenant à ce que soit constatée l'irrégularité de la procédure doit être rejetée ;

Au fond :

Considérant que l'ouverture au public de l'officine de Mlle X, en l'absence de tout pharmacien, a été constatée par un pharmacien inspecteur le 19 avril 2007, peu après 14 h ; que les faits ne sont pas contestés, Mlle X ayant indiqué qu'elle était allée livrer une cliente qui voulait la voir en personne ; que l'infraction aux dispositions des articles L 5125-20 et L 5125-21 du code de la santé publique est donc bien constituée et doit être sanctionnée ;

Considérant que, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte le caractère isolé du manquement constaté et l'absence de condamnation disciplinaire antérieure au cours de trente années d'exercice professionnel ; qu'il sera fait, dès lors, une application plus juste des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mlle X, d'un mois à deux semaines, tout en assortissant cette sanction du sursis pendant une semaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mlle X est ramenée d'une durée d'un mois à une durée de deux semaines et est assortie du sursis pendant une durée d'une semaine ;

ARTICLE 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mlle X s'exécutera du 1^{er} au 7 juin 2009 inclus ;

ARTICLE 3 – La décision en date du 17 mars 2008, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de Mlle X la

sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mlle X est rejeté ;

ARTICLE 5 - La présente décision sera notifiée :

- à Mlle X ;
- au président du CROP de Picardie ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur de la santé de Picardie.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président,

M. PARROT, M. AUDHOUI, M. BENDELAC, M. CASAURANG, M. DEL CORSO, Mme DEMOUY, Mlle DERBICH, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme GONZALEZ, Mme MICHAUD, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. NADAUD, Mme DELOBEL, Mme SURUGUE, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – Article L 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la Chambre de
discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
BRUNO CHERAMY